

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON**

2018-11-06

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 6 novembre 2018 à 20 h à l'édifice municipal sis au 49, rue du Couvent à Saint-Simon, sous la présidence de Monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et secrétaire-trésorière

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Ordre du jour**
- 3- Procès-verbaux**
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018
- 4- Période de questions**
- 5- Finances**
 - 5.1 Adoption des comptes payés
 - 5.2 Adoption des comptes à payer
- 6- Administration**
 - 6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil
 - 6.2 Calendrier régissant les séances ordinaires du conseil de l'année 2019
 - 6.3 Fermeture du bureau pour la période des fêtes
 - 6.4 Proclamation - Journée mondiale de l'enfance – La grande semaine des tout-petits 2018
 - 6.5 Offre de services du cabinet d'avocats Therrien Couture S.E.N.C.R.L.
- 7- Sécurité publique incendie et civile**
 - 7.1 Achat d'une pompe centrifuge pour les bornes d'incendie
 - 7.2 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 1
- 8- Transport routier**
 - 8.1 Octroi du contrat - achat d'abrasif pour la saison 2018-2019
 - 8.2 Octroi du contrat - Vente de l'ancienne gratte pour chemins non pavés par soumission publique
 - 8.3 Formation APSAM - Implantation d'un programme de cadénassage
 - 8.4 Demande de droit de passage pour la saison 2018-2019 du Club 3 & 4 Roues du Comté Johnson Inc.
 - 8.5 Glissières de sécurité 2^e Rang Ouest
 - 8.6 Achat de réservoirs pour le camion de déneigement
- 9- Hygiène du milieu**
 - 9.1 Budget 2019 – Entretien annuel du réseau d'égout
 - 9.2 Budget 2019 - Appui pour les activités du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV)
- 10- Urbanisme**
 - 10.1 Dérogation mineure – 171-173, rue Saint-Édouard
 - 10.2 Service d'inspection municipale 2019 – Mandat à GESTIM inc.
- 11- Loisirs et culture**
 - 11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 29 octobre 2018
- 12- Avis de motion**
 - 12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement #537-18 relatif au traitement des élus municipaux
 - 12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement #538-18 concernant le

remboursement des dépenses des élus et des employés municipaux

12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement #539-18 modifiant le règlement #456-10 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité de Saint-Simon

13- Règlements

13.1 Adoption du règlement #536-18, remplaçant le règlement #490-14 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation à certains fonctionnaires d'un pouvoir d'autoriser des dépenses

14- Période de questions

15 Correspondance

16 Affaires nouvelles

17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20 h 02.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

207-11-2018

En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

208-11-2018

En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 octobre 2018.

Adoptée

4 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

209-11-2018

En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu que les comptes payés par chèques C1800133 @ C1800148, par accès « D » L1800112 @ L1800123, par Dépôt direct P1800217 @ P1800242, par Visa V0010103 et les salaires D1800234 @ D1800261 pour un

montant total de **297 192,53 \$** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

210-11-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Daesigny et unanimement résolu d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **2 720,82 \$**

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil

Conformément aux dispositions de l'article 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant les intérêts pécuniaires.

Les conseillers ayant dûment rempli leur déclaration d'intérêts pécuniaires, celles-ci sont déposées en cette séance.

6.2 Calendrier régissant les séances ordinaires du conseil de l'année 2019

Considérant que l'article 148 du *Code Municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune ;

211-11-2018

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour **2019**, qui se tiendront à l'édifice municipal, les mardis et qui débuteront à **20 h 00** :

**8 janvier – 5 février – 5 mars – 2 avril – 7 mai – 4 juin – 2 juillet
3 septembre – 1^{er} octobre – 5 novembre et 3 décembre 2019**

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié, conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

6.3 Fermeture du bureau pour la période des fêtes

Considérant la période des fêtes et les congés s'y rattachant ;

212-11-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser la fermeture du bureau municipal du **jeudi 20 décembre 2018 à midi au mercredi 2 janvier 2019 inclusivement**, et de procéder à le diffuser dans Le Jaseur et sur le panneau électronique.

Adoptée

6.4 Proclamation - Journée mondiale de l'enfance – La grande semaine des tout-petits 2018

Considérant que, le 20 novembre, des municipalités et des MRC marqueront ensemble la *Journée mondiale de l'enfance* ;

Considérant l'importance de s'impliquer le plus tôt possible dans le développement des jeunes enfants dans le but d'assurer l'atteinte de leur plein potentiel ;

Considérant que les parents sont les premiers éducateurs de leur enfant et que leur action éducative fait partie intégrante du continuum éducatif ;

Considérant que les études de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) reconnaissent qu'en matière d'accueil et d'éducation des jeunes enfants, c'est la qualité qui prime ;

Considérant que, selon l'UNESCO, l'éducation est un droit fondamental, indispensable à l'exercice de tous les autres droits de la personne ;

213-11-2018 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et unanimement résolu de proclamer le 20 novembre *Journée mondiale de l'enfance* et d'encourager les concitoyens et concitoyennes à reconnaître l'importance d'agir dès la petite enfance.

Adoptée

6.5 Offre de services du cabinet d'avocats Therrien Couture S.E.N.C.R.L.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'obtenir des services juridiques en droit municipal et en droit du travail ;

Considérant que le cabinet d'avocats Therrien, Couture s.e.n.c.r.l. a présenté à la municipalité une offre de services professionnels pour l'année 2019 ;

214-11-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'accepter l'offre de services professionnels du cabinet Therrien, Couture s.e.n.c.r.l., selon les termes et les modalités de la lettre datée du 17 septembre 2018 et d'autoriser le maire et la directrice générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet d'avocats Therrien, Couture s.e.n.c.r.l., au besoin, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Adoptée

7- SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

7.1 Achat d'une pompe centrifuge pour les bornes d'incendie

Considérant la nécessité de pomper l'eau des bornes d'incendie annuellement avant le gel et lors d'incendie durant l'hiver ;

215-11-2018 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu d'accepter l'offre de Laganière mini-moteur pour l'achat d'une pompe centrifuge au coût de 548,62 \$ avant taxes.

Adoptée

7.2 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 1

Considérant que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019 ;

Considérant que la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation ;

Considérant que la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic

fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres ;

216-11-2018

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu :

- Que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du **Volet 1** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 900 \$;
- Que la municipalité autorise Johanne Godin, directrice générale à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Adoptée

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Octroi de contrat - achat d'abrasif pour la saison 2018-2019

Considérant l'appel d'offres suivant la résolution 192-10-2018 pour l'achat d'abrasif pour la saison 2018-2019 ;

Considérant que toutes les soumissions obtenues dans le cadre de cet appel d'offres sur invitation lancé par la Municipalité ont été reçues dans les délais prescrits, soit avant 11h10, le mardi 30 octobre 2018 et que celles-ci sont ouvertes et considérées ;

Considérant les deux soumissions reçues, taxes en sus :

TRANSPORT EXCLU :

Carrière d'Acton Vale Itée	52.59 \$/TM
Les Carrières de St-Dominique Itée	60,14 \$/TM

TRANSPORT INCLUS :

Carrière d'Acton Vale Itée	57,89 \$/TM
Les Carrières de St-Dominique Itée	63.64 \$/TM

Considérant que ces deux soumissions se révèlent conformes aux exigences de l'appel d'offres ;

217-11-2018

En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu que la soumission de Carrière d'Acton Vale Itée soit retenue pour l'achat d'abrasif pour la saison 2018-2019 au coût de 57,89 \$ la tonne métrique, transport inclus.

Adoptée

8.2 Octroi de contrat - Vente de l'ancienne gratte pour chemins non pavés par soumission publique

Considérant que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour la vente de l'ancienne gratte pour chemins non pavés (résolution #194-10-2018) ;

Considérant l'avis public pour la vente de l'équipement par soumission publié le 3 octobre 2018 ;

Considérant que toutes les soumissions obtenues dans le cadre de cet appel d'offres sur invitation lancé par la Municipalité ont été reçues dans les délais prescrits, soit avant 11h00, le mardi 30 octobre 2018 et que celles-ci sont ouvertes et considérées :

- Centre agricole Nicolet-Yamaska inc.	7 050,00 \$
- Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	7 099,00 \$
- Municipalité de Saint-Jude	8 000,00 \$
- Remorquage J.F. Brodeur inc.	1 000,00 \$

Considérant que la municipalité a reçu quatre (4) soumissions conformes aux exigences du devis;

218-11-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que la soumission de la Municipalité de Saint-Jude soit retenue pour la vente de l'ancienne gratte pour chemins non pavés au montant de 8 000,00 \$ selon les conditions énumérées à l'avis de vente par soumission publique.

Adoptée

8.3 Formation APSAM - Implantation d'un programme de cadénassage

Considérant la formation « Implantation d'un programme de cadénassage » donnée par l'APSAM à Saint-Simon le 28 novembre prochain ;

Considérant qu'il est nécessaire que nos employés suivent cette formation ;

219-11-2018 En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu d'autoriser l'inscription de Martin Berthiaume et d'Alain Desbiens à la formation « Implantation d'un programme de cadénassage » au coût d'environ 75,00 \$ par participant plus les taxes applicables.

Adoptée

8.4 Demande de droit de passage pour la saison 2018-2019 du Club 3 & 4 Roues du Comté Johnson Inc.

Considérant la demande du Club 3 & 4 Roues du Comté de Johnson Inc. afin d'obtenir l'autorisation de la municipalité pour les droits de traverse de véhicules tout-terrain sur certaines rues, routes et rangs déjà établis ;

220-11-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'autoriser la circulation des véhicules tout-terrain sur les parcours des sentiers hivernaux déjà établis par un tracé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, pourvu que toutes les autorisations requises soient obtenues des parties concernées et que les lois et règlements se rattachant à cette activité soient respectés sur les sentiers.

Adoptée

8.5 Glissières de sécurité 2^e Rang Ouest

Considérant que M. Martin Berthiaume, directeur des travaux publics, a demandé des soumissions pour l'achat de glissières de sécurité sur le 2^e Rang Ouest ;

Considérant que la municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Entreprise Ployard 2000	11 073,24 \$ taxes incluses
Rénoflex inc.	7 959,14 \$ taxes incluses

221-11-2018 En conséquence, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que la municipalité de Saint-Simon octroie le contrat à Rénoflex inc. pour un montant de 7 959,14 \$ taxes incluses.

Adoptée

8.6 Achat de réservoirs pour liquide abrasif

Considérant que la municipalité désire équiper le camion de déneigement Mack d'un réservoir de liquide abrasif afin d'améliorer l'efficacité du sel lors de son épandage;

222-11-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'accorder un budget de 3 000 \$ pour l'achat et l'installation d'un réservoir de liquide abrasif pour le camion Mack.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

9.1 Budget 2019 – Entretien annuel du réseau d'égout

Considérant que la municipalité a entrepris un entretien annuel du réseau d'égout ainsi que la réduction du volume de boues dans les étangs des eaux usées avec des produits biotechnologiques ;

Considérant l'offre de Nuvac Éco-Science inc. reçue le 10 septembre 2018, pour l'année 2019;

223-11-2018 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et unanimement résolu d'accepter l'offre # 416 de Nuvac Éco-Science inc. pour l'acquisition de 70 kg de BactaGene au coût de 5 799,50 \$ avant taxes, pour l'année 2019.

Adoptée

9.2 Budget 2019 - Appui pour les activités du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV)

Considérant la demande d'appui financier pour l'année 2019 reçue du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV) le 9 octobre 2018 ;

Considérant que notre Municipalité couvre une bonne superficie du territoire du bassin versant du ruisseau Vandal;

224-11-2018 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et unanimement résolu d'appuyer les activités du Comité pour l'avenir du Ruisseau Vandal (CARV) en leur versant en 2019, une contribution de 500,00 \$.

Adoptée

10- URBANISME

10.1 Dérogation mineure – 171-173, rue Saint-Édouard

Considérant qu'une demande de dérogation mineure a été déposée le 16 octobre 2018 pour le 171-173, rue Saint-Édouard (dossier CCU no DM-18-04);

Considérant que cette demande consiste à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment industriel de 6 743 mètres carrés, dont 3 704 mètres carrés, qui aura une hauteur de 37 mètres ;

Considérant que le règlement 414-06, à l'article 13.2 (Tableau 13.2-A), la hauteur maximale est de 11 mètres ;

Considérant que la demande de dérogation mineure est de 26 mètres par rapport à la hauteur maximale applicable.;

Considérant l'avis public affiché aux endroits prévus à cette fin le 16 octobre 2018, soit plus de 15 jours avant la présente séance, invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ladite demande de dérogation mineure ;

Considérant la présentation réalisée par les représentants de l'entreprise aux membres du CCU ;

Considérant l'analyse effectuée par le Comité consultatif d'urbanisme, recommandant d'accepter la présente demande, en s'assurant que le bruit causé par le nouveau bâtiment ne sera pas plus important qu'actuellement et que ce bruit ne nuira pas au voisinage ;

225-11-2018

En conséquence, il est proposé par Patrick Darsigny et unanimement résolu, d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

Adoptée

10.2 Service d'inspection municipale 2019 – Mandat à GESTIM inc.

Considérant qu'en 2018 la municipalité a confié à la firme GESTIM INC. le mandat d'assurer le service d'inspection en bâtiment et environnement ;

Considérant que le recours à cette firme a démontré qu'il y avait des avantages de qualité et donnant un service complet et continu;

Considérant l'offre reçue de la firme GESTIM inc. en ce qui a trait à la livraison des services d'inspection en bâtiment et en environnement ;

226-11-2018

En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et unanimement résolu de :

- Mandater la firme GESTIM inc. pour une journée par semaine au taux de 350,00-\$ par jour, selon les modalités prévues à l'offre de services détaillée du 17 octobre 2018.
- De retenir les services de monsieur Alexandre Thibault, de madame Anne-Marie Pariseault ainsi que de monsieur Mathieu Brunelle Descheneaux de la firme GESTIM inc. pour le service d'inspection en bâtiment et environnement pour l'application :
 - Des règlements d'urbanisme de la municipalité de Saint-Simon ;
 - Des règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE), sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et sur les dérogations mineures ;
 - Des règlements sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2-R.22) ;
 - Du règlement sur le captage des eaux souterraines ;
 - Du règlement sur le contrôle intérimaire de la MRC des Maskoutains ;
 - Du règlement 06-197 de la MRC des Maskoutains, relatif aux cours d'eau ;
 - Du règlement sur les chiens et le règlement G-200 ;
 - Le tout en rapport des lois et règlements provinciaux et fédéraux applicables.

Adoptée

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 29 octobre 2018

La directrice générale procède au dépôt du procès-verbal de l'assemblée des Loisirs St-Simon du 29 octobre 2018.

12- AVIS DE MOTION

12.1 Avis de motion et présentation du projet de règlement #537-18 relatif au traitement des élus municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Bernard Beauchemin à l'effet que le règlement #537-18 relatif au traitement des élus municipaux sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Ce projet de règlement a pour but de réviser la rémunération de base annuelle ainsi que le montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le

tout pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants, et ce conformément aux modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*.

12.2 Avis de motion et présentation du projet de règlement #538-18 concernant le remboursement des dépenses des élus et des employés municipaux

Avis de motion est donné par le conseiller Patrick Darsigny à l'effet que le règlement #538-18 modifiant le règlement #451-10 concernant le remboursement des dépenses des élus et des employés municipaux sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Ce projet de règlement vise à mettre à jour les modalités de remboursement des dépenses engendrées par les élus et les employés municipaux dans le cadre de leurs fonctions.

12.3 Avis de motion et présentation du projet de règlement # 539-18 modifiant le règlement #456-10 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité de Saint-Simon

Avis de motion est donné par le conseiller Réjean Cossette à l'effet que le règlement #539-18 modifiant le règlement #456-10 concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la Municipalité de Saint-Simon sera adopté lors d'une séance ultérieure.

Un projet de ce règlement est présenté et déposé séance tenante.

Ce projet de règlement vise à apporter une modification à la réglementation relative à la vidange des installations septiques afin de préserver la conformité de la réglementation municipale avec celle de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains.

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption du règlement #536-18, remplaçant le règlement #490-14 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation à certains fonctionnaires d'un pouvoir d'autoriser des dépenses

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du *Code municipal du Québec*, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961 du *Code municipal du Québec*, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut adopter un règlement pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses dites incompressibles et de passer des contrats en conséquence au nom de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE certaines dépenses pourraient être autorisées par la directrice générale et secrétaire-trésorière afin de simplifier le traitement des requêtes des employés et de faciliter la gestion administrative tout en assurant un suivi auprès du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté et remis aux membres du conseil pour étude et commentaires en date du 2 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement remplace le Règlement numéro 490-14 en vigueur au sein de la Municipalité et au même effet ;

227-11-2018

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Roux et unanimement résolu que le règlement # 538-18 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

- « Achats » : Achat de matériel, achat de services (mandat).
- « Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon.
- « Dépense » : Tout engagement financier à recevoir des biens ou des services pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services, payables à même les deniers de la Municipalité.
- « Direction générale » : Directeur(trice) général(e) et trésorier(ère).
- « Exercice » : Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année.
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Simon.

CHAPITRE II - RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

SECTION 1

ARTICLE 1.1 Règles de contrôle et de suivi budgétaires

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la Municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié et l'acquisition d'immobilisations, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

ARTICLE 1.2 Règles de suivi et de reddition de comptes

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la direction générale de la Municipalité doit suivre.

SECTION 2 PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 2.1 Approbation par le conseil

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation et à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire ;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2 Autorisation des dépenses

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou la direction générale, conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3 Responsabilité d'application

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

La direction générale doit observer le présent règlement lorsqu'elle autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée.

Elle ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager que les crédits prévus au budget pour les fins auxquelles ils sont affectés.

SECTION 3 MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1 Système comptable

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, la direction générale s'appuie sur le système comptable en vigueur à la Municipalité. Il en est de même lorsque la direction générale doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

ARTICLE 3.2 Insuffisance de crédits

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, la direction générale doit suivre les instructions décrétées ci-après à la section 6.

ARTICLE 3.3 Autorisation de dépenses

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas autorisé en vertu du présent règlement et qui n'a pas de responsabilité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le cadre supérieur responsable de l'activité budgétaire concernée dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Nonobstant l'article 9 du présent règlement, toute modification à un contrat de construction dont le montant est égal ou plus élevé au seuil décrété par le ministre pour un appel d'offres public sur le SEAO ou qui est supérieure au contrat que peut octroyer le conseil de gré à gré en

vertu de son Règlement de gestion contractuelle et qui entraîne une dépense additionnelle est traitée de la façon suivante :

- i) La direction générale peut autoriser une dépense égale ou inférieure à 10 000 \$;
- ii) Le conseil autorise ou ratifie toute dépense égale ou supérieure à 10 000 \$;

Chacune de ces dépenses doit faire l'objet d'une vérification de la disponibilité des crédits budgétaires suffisants par la direction générale ;

Lors des paiements relatifs au contrat, la direction générale dresse une liste de l'ensemble des dépenses additionnelles liées au contrat et en fait rapport au conseil à la séance qui suit.

ARTICLE 3.4 Maintien à jour du règlement

La direction générale est responsable du maintien à jour du présent règlement.

Elle doit présenter au Conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La direction générale est responsable de l'implantation de contrôles internes adéquats afin de maintenir et d'assurer l'application et le respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

SECTION 4 ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 4.1 Vérification de crédits – exercice courant

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la direction générale dans l'exercice courant.

ARTICLE 4.2 Budget – Dépenses engagées antérieurement pour les budgets futurs

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la direction générale doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice.

La direction générale de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.1 Dépenses particulières

Certaines dépenses sont de natures particulières, telles :

- les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication, lesquelles sont payées sur la réception de facture;
- les dépenses inhérentes liées aux conditions de travail et traitement de base et/ou à l'application des conventions collectives;
- l'autorisation et le paiement du temps supplémentaire exécuté par les employés ;
- les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, la direction générale doit s'assurer que le budget couvre les dépenses particulières dont elle est imputable. La direction générale de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

ARTICLE 5.2 Contrôle des dépenses particulières

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du règlement.

ARTICLE 5.3 Situation imprévue

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, la direction générale doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Elle peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le conseil municipal.

ARTICLE 5.4 Mesures d'urgence

La direction générale est autorisée à signer toute entente préalable avec différents fournisseurs ou partenaires, visant la mise en application d'un plan de mesures d'urgence, étant entendu qu'aucune dépense relativement à ces ententes ne sera effectuée avant le déclenchement des mesures d'urgence.

Ces dépenses devront être approuvées conformément au présent règlement ou à toute disposition d'une loi, le cas échéant.

ARTICLE 5.5 Dépenses en situation de mesures d'urgence

En situation de mesures d'urgence déclenchées par la direction générale, le règlement de gestion contractuelle adopté par la Municipalité continue de s'appliquer.

ARTICLE 5.6 Autres lois applicables

Les articles 5.4 et 5.5 n'ont pas pour effet d'empêcher l'application de l'article 937 du Code municipal et des articles 42 à 52 de la Loi sur la sécurité civile, le cas échéant.

SECTION 6 SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES

ARTICLE 6.1 Suivi budgétaire

La direction générale doit effectuer régulièrement un suivi du budget et rendre compte immédiatement au conseil, suivant ce qu'applicable, dès qu'elle anticipe une variation budgétaire. Elle doit justifier tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'elle transmet à la direction générale ou au conseil accompagné d'une demande de virement budgétaire faisant état des virements suggérés.

ARTICLE 6.2 Virements budgétaires

La direction générale est autorisée à faire des virements budgétaires pour les virements variant de 1\$ à 10 000 \$.

La direction générale doit, selon les dispositions de la loi, préparer et déposer au conseil deux états comparatifs sur les revenus et des dépenses de la Municipalité, tel que l'édicte l'article 176.4 du *Code municipal*, (L.R.Q. c. C-27.1).

ARTICLE 6.3 Rapport des dépenses au Conseil

La direction générale doit préparer et déposer périodiquement au Conseil, lors d'une séance régulière, un rapport des dépenses autorisées par elle-même conformément au règlement de délégation en vigueur.

ARTICLE 6.4 Anticipation de déficit

Dès qu'elle constate que les revenus réels sont inférieurs au budget et qu'il y a lieu de croire que les objectifs du budget ne seront pas atteints, la direction générale doit en faire rapport au Conseil.

CHAPITRE III - DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 7 :

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement à la direction générale n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont par ailleurs conférés par le *Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)* ou le règlement de gestion contractuelle adoptée par la Municipalité.

ARTICLE 8 :

Une autorisation de dépenses accordée en vertu du présent chapitre doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du trésorier, qui indique que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée. Un bon de commande dûment contresigné par le trésorier indiquant le poste budgétaire affecté équivaut à remplacer un certificat du trésorier.

ARTICLE 9 : Pouvoir de dépenser

- 9.1** La direction générale est autorisée à engager toute dépense inférieure à DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$), à l'intérieur du budget général de la Municipalité, sujet à l'obtention préalable du certificat prévu à l'article 8. Pour faciliter l'exercice du pouvoir déléguer, la direction générale est autorisée à détenir une petite caisse au montant de 300 \$ de laquelle elle peut effectuer les dépenses qu'elle est en droit de faire en vertu du présent règlement sur dépôt des pièces justificatives requises.
- 9.2** La direction générale est autorisée à accorder une autorisation de dépenses nécessitées par la tenue de tout colloque, congrès, cours de formation de tout membre du personnel à l'intérieur du budget général de la Municipalité ;
- 9.3** La direction générale est de plus autorisée à conclure au nom de la Municipalité, des contrats ou ententes pour donner effet aux paragraphes 5.1 à 5.3 du présent règlement, ainsi que pour la conclusion des baux de la Municipalité, lorsque leur durée n'excède pas l'exercice financier en cours et que le montant total du loyer stipulé au bail n'excède pas DIX MILLE DOLLARS (10 000 \$) ;
- 9.4** La direction générale est autorisée à embaucher du personnel surnuméraire et étudiant suivant le budget autorisé. Une liste des embauches est déposée au conseil à la séance régulière subséquente. Le conseil conserve l'embauche du personnel permanent.
- 9.5** La direction générale peut autoriser le règlement de dossiers judiciaisés ou non, jusqu'à concurrence du moindre du montant de la franchise prévue aux contrats d'assurance ou d'un maximum de 10 000 \$.

ARTICLE 10 :

Les champs de compétence de la direction générale à l'intérieur du budget dont elle a la responsabilité sont les suivants :

- 10.1** L'achat ou la location de marchandises, de services ou d'équipements nécessaires à la Municipalité ;
- 10.2** Les dépenses d'entretien, de rénovation, d'amélioration et de réparation des biens meubles et immeubles de la Municipalité ;
- 10.3** Les dépenses de nature périodique.

ARTICLE 11 :

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée au Conseil pour approbation, constitue un rapport au sens de l'article 961.1 du Code municipal.

ARTICLE 12 :

Les signataires autorisés en vertu d'une résolution du conseil sont autorisés à signer conjointement tous les chèques tirés sur tous les comptes bancaires de la Municipalité, ainsi que tous les billets ou autres effets bancaires de la Municipalité.

ARTICLE 13 :

Malgré ce qui précède, la direction générale est autorisée, sur approbation du maire, à procéder à l'émission de chèques en paiement des comptes suivants, et ce, peu importe le montant, préalablement à l'approbation subséquente du Conseil :

- a. Les contributions à la source, incluant la quote-part de l'employeur ;
- b. Les fonds de pension (fonds de pension, REER et CELI) ;
- c. Les cotisations faites en vertu d'un régime gouvernemental ;
- d. Les remboursements de dépôts temporaires et des taxes perçues en trop ;
- e. Les paiements nécessaires pour effectuer les placements de la Municipalité ;
- f. Les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Municipalité au paiement d'une somme de deniers, ou en vertu des articles 247 et 249 de la loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F2.1) ;
- g. Les paiements à échéance du service de dette aux banques et institutions bancaires ;
- h. Les quotes-parts de la Municipalité aux frais d'opération d'organismes auxquels la Municipalité est affiliée juridiquement, et aux bénéficiaires de contributions ou de transferts dont les échéances sont préalablement fixées ;
- i. Les paiements des factures des organismes d'utilité publique pour les relevés mensuels ou périodiques de consommation d'utilisation ;
- j. Les paiements faits en vertu d'un contrat de service passé entre la Municipalité et un tiers, qui précise les termes de ces paiements ;
- k. Tout autre paiement permettant d'obtenir les documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement comptant jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- l. Dépenses découlant de factures pour lesquelles la Municipalité peut bénéficier d'un escompte en cas de paiement rapide à l'intérieur d'un délai fixé par le fournisseur, sujet à ce que ces paiements soient autorisés à la première assemblée ordinaire du Conseil qui suit les paiements jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$;
- m. Dépenses nécessitées par la tenue de tout colloque, congrès, cours de formation ;
- n. Dépenses nécessitant un paiement à l'avance avant livraison de la marchandise jusqu'à concurrence de 10 000 \$;
- o. Dépenses résultant de réclamations lorsque le déboursé pour la Municipalité équivaut à la franchise (cf. contrats d'assurance) ou à un montant inférieur à la franchise, sujet cependant à ce que la responsabilité de la Municipalité soit admise ;

- p. Dépenses faisant l'objet d'un remboursement intégral à la Municipalité ;
- q. Les paiements des copies de contrats provenant du bureau d'enregistrement destiné à facturer les droits de mutation ;
- r. Les paiements de frais de poste et remboursement de petite caisse ;
- s. Les paiements des dons et subventions entérinés par résolution du conseil ;
- t. Les paiements relatifs à la Commission Santé et Sécurité au travail ;
- u. Honoraires payés aux professeurs, si la Municipalité en embauche ;
- v. Les paiements de l'immatriculation des véhicules ;
- w. Le paiement des frais bancaires ;
- x. Le paiement relatif à une allocation de dépenses dûment autorisée, présentée par un employé de la Municipalité ;
- y. Les dépenses reliées à la tenue de registre réglementaire et d'élection municipale ;
- z. Toutes dépenses requises en situation d'urgence pour un montant de 49 999 \$ par évènement.

L'émission de chèque pour les paiements autorisés en vertu du présent article peut être remplacée par un transfert ou dépôt bancaire lorsque le bénéficiaire l'autorise.

CHAPITRE IV - ORGANISMES CONTRÔLES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 14 :

La direction générale est autorisée à appliquer les règles édictées par le présent règlement à l'égard de tout organisme contrôlé par la Municipalité pour autant que cet organisme l'ait autorisé par résolution pour ce faire et que les règles édictées ne soient pas en contradiction avec les règlements généraux édictés par ledit organisme.

CHAPITRE V - REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 15 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 490-14. Il prévaut également sur toutes dispositions réglementaires antérieures inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette session, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 2 octobre 2018 ;

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses approuvées par les membres du conseil en cette séance régulière du 6 novembre 2018.

Johanne Godin, Directrice générale

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

228-11-2018

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par David Roux et unanimement résolu de clôturer la séance à 20 h 17.

Signé à Saint-Simon ce ____^e jour de décembre 2018.

Simon Giard,
Maire

Johanne Godin,
Directrice générale

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.